

Commune de Bôle**ARRETE FIXANT LE TARIF DE L'EAU**

Vu le rapport du Conseil communal du 14 avril 2003,
 vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (RSN 171.1),
 vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953 (RSN 731.101),
 vu l'article 10.1 du règlement du service des eaux de la Commune de Bôle, du 22 août 1983,

le Conseil général de la Commune de Bôle

arrête:

- Article premier: Le tarif de l'eau est fixé comme suit:
- prix du mètre cube d'eau (1 m³) Fr. 1,75
 - taxe pour la location annuelle du compteur (y compris compteurs de vignes):
 - 20 mm de diamètre Fr. 48.--
 - 25 mm de diamètre Fr. 60.--
 - 32 mm de diamètre Fr. 72.--
 - 40 mm de diamètre Fr. 96.--
 - 50 mm de diamètre Fr. 108.--
 - taxe pour la location annuelle d'un compteur de chantier (payable d'avance; à la reddition, remboursement de l'éventuel excédent, par mois entiers de non-utilisation) Fr. 180.--

Art. 2: Les propriétaires de vignes peuvent opter pour un paiement forfaitaire annuel de Fr. 15.-- + Fr. 0,45 par are.

Art. 3: Le tarif adopté par le Conseil général le 17 décembre 2001 est abrogé.

Art. 4: Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et à la sanction du Conseil d'Etat.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Bôle, le 19 mai 2003.

Au nom du Conseil général,
 le Président: le Secrétaire:
 Ph. Cattin R. Maeder